

# Addenda 1

---

Date : 25 juin 2015

Parcs Canada

V/RÉF. : 45353174

Projet : Réalisation de plans et devis pour des travaux de réparation de trois (3) ponts et la réfection d'un (1) ponceau dans le Parc National de la Mauricie.

---

Cet addenda fait partie intégrante du document d'appel d'offres et modifie les plans et devis de la façon suivante :

## 1. MODIFICATION AU DEVIS

*Modification à la section 01 11 00 « Sommaire des travaux »*

**L'article 1.2 « Travaux visés par les documents contractuels » « Structure 4 » est remplacé par :**

Les travaux, du Pont Acier-Bois N° 3.4 – Rivière-à-la-Pêche, comprennent les travaux suivants, sans s'y limiter :

- Les activités liées à la signalisation des travaux;
- La démolition partielle de l'ouvrage (poutres et pile centrale en acier, tablier de bois, caissons de bois);
- Les travaux d'étalement temporaire des cinq (5) structures de pont localisées sur le chemin d'accès menant à la zone des travaux afin de permettre le transport du matériel et des équipements;
- La réparation de culée en béton;
- La construction d'une nouvelle pile en béton et d'un banc en acier;
- La fabrication et l'installation des éléments d'acier du nouveau tablier;
- La construction de caissons de bois et lestage aux deux culées;
- La construction du nouveau platelage, des chasse-roues et des glissières de sécurité en bois;
- La construction de barrières amovibles en acier sur le pont;
- La correction de profil et empierrement aux approches;
- L'ajout de glissière de sécurité en bois aux approches;
- Toutes les activités incidentes aux travaux.

L'entrepreneur est responsable de l'étalement des cinq (5) structures affectées par le transport des équipements et matériaux. À cet effet, il doit présenter un plan de transport illustrant le cheminement des matériaux et des équipements

sur le territoire de Parcs Canada, au minimum quinze (15) jours avant le transport d'équipement lourd. Ce plan doit être accompagné de plans d'étalement pour chacune des structures de Parcs Canada se trouvant sur la route d'approvisionnement. Les plans d'étalement et de transport doivent être signés et scellés par un ingénieur, membre de l'OIQ.

**L'article 1.4 « Travaux exécutés par des tiers » est remplacé par :**

L'Entrepreneur doit travailler en collaboration avec les autres entrepreneurs et exécuter les instructions du Représentant de Parcs Canada.

L'Entrepreneur doit également coordonner les travaux avec ceux des autres entrepreneurs. Si l'exécution ou le résultat d'une partie quelconque des travaux faisant l'objet du présent contrat dépendent des travaux d'un autre entrepreneur, signaler sans délai, par écrit, au Représentant de Parcs Canada toute anomalie ou tout défaut susceptible de nuire à la bonne exécution des travaux.

Les travaux entrant dans le cadre du projet et exécutés pendant ou après l'achèvement des travaux faisant l'objet du présent contrat, mais qui en sont expressément exclus, sont les suivants :

- Réfection du pavage sur la Route Promenade du kilomètre 0 à 6;
- Enrochement de berge de la rivière Saint-Maurice au kilomètre 3.0, sur la Route Promenade;
- Remplacement de ponceau au km 4 et au km 46 sur la Route Promenade.

Les travaux au ponceau du km 46 sont réalisés du 19 octobre au 20 novembre 2015.

Cette liste est non limitative et il est de la responsabilité de l'Entrepreneur de se coordonner, lors de la réunion de démarrage, avec l'exécution des autres travaux.

**L'article 1.5 « Ordre d'exécution des travaux » est remplacé par :**

L'Entrepreneur doit exécuter les travaux par étapes, de manière à ce que le Maître de l'ouvrage puisse utiliser les lieux de façon continue.

L'Entrepreneur doit également exécuter les travaux par étapes de manière à permettre l'utilisation continue des lieux par le public. L'Entrepreneur doit maintenir l'accès des lieux au public tant que l'état d'avancement des travaux empêche d'offrir une solution de rechange.

Étapes à prévoir

Travaux en période estivale :

- Travaux en phase au Pont en arche du km 3,8 – Route Promenade;
- Travaux de béton à la pile du Pont acier-bois No. 3,4 – Sentier No.3;
- Travaux en phase au Pont courbé du km 58,3 – Route Promenade;
- Travaux préparatoires des étalements des structures du sentier No.3.

Travaux en période automnale :

- Travaux d'acier et de bois au Pont 3.4 – Rivière à la pêche;
- Travaux de réfection du Ponceau km 18,44 – Route Promenade.

Travaux en période printanière (2016):

- Travaux de membrane et pavage au Pont courbé du km 58,3 – Route Promenade.

Les travaux de la période printanière doivent être exécutés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 juin 2016.

Les travaux en période estivale doivent être exécutés entre le 15 mai et le 9 octobre 2015. Sauf pour les travaux à la pile du pont acier-bois No 3.4 – Sentier 3 qui ne peuvent débuter avant le 3 août 2015. Les travaux en période automnale doivent être exécutés entre le 13 octobre et le 18 décembre 2015. Les travaux en période printanière doivent être exécutés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juin 2016.

Lors de travaux simultanés, l'Entrepreneur doit assurer la présence d'un contremaître par site d'exécution. Aucun travail n'est autorisé sans supervision.

Le pont au km 58,3 doit être ouvert à la circulation sur sa pleine largeur carrossable entre le 25 et le 27 septembre inclusivement. Les travaux de pavage et d'aménagement temporaire doivent permettre la tenue sécuritaire d'un évènement cycliste soit le Défi VéloMag. À cet effet, les travaux de chaussée aux approches doivent être complétés le 18 septembre. Les glissières en béton devront également avoir été déplacées sur un des côtés du pont afin de ne pas nuire à la tenue de l'évènement. Les travaux seront interrompus pour une semaine à partir de cette date et doivent reprendre le 28 septembre 2015.

Durant les travaux, l'Entrepreneur doit maintenir l'accès aux fins de la lutte contre l'incendie et prévoir également les moyens de lutte contre l'incendie sur les différents sites des travaux.

L'Entrepreneur doit prévoir le déneigement des accès au Pont courbé du km 58,3 – Route Promenade pour les travaux effectués après le 1<sup>er</sup> novembre 2015. Ce déneigement doit être prévu depuis le poste d'accueil de Saint-Mathieu.

**Modification à la section 01 14 00 « Restriction visant les travaux »**

**L'article 1.2 « Accès au chantier » est remplacé par :**

L'Entrepreneur doit concevoir et construire des moyens temporaires d'accès au chantier, notamment des escaliers, des voies de circulation, des rampes ou des échelles ainsi que des échafaudages, tous distincts des ouvrages finis et conformes à la réglementation municipale, provinciale, fédérale ou autre, et en assurer l'entretien.

L'Entrepreneur est responsable du déneigement relié à l'accès aux différents sites, et ce, depuis le centre de service Rivière-à-la-Pêche jusqu'au km 60. Les frais reliés à un tel déneigement sont à la charge de l'Entrepreneur.

Dans la planification de ses travaux, l'Entrepreneur doit tenir compte, sans s'y limiter, de la fermeture complète de la Route Promenade, due à des remplacements de ponceaux au km 4 et au km 46; entre le 19 octobre et le 20 novembre 2015 inclusivement.

Au sentier No3, la réparation des ponceaux en tôle ondulée existants qui sont affleurants à la chaussée ne fait pas partie du présent contrat.

**L'article 1.5 « Exigences particulières » est remplacé par :**

Les travaux bruyants doivent être exécutés du lundi au vendredi, entre 8h00 et 17h00, ou encore le samedi et le dimanche, entre 9h00 et 16h00 à l'exception de ceux à la structure 1 (pont en arche au km 3,8) où les travaux doivent être exécutés du lundi au vendredi, entre 8h00 et 17h00.

Soumettre l'horaire des travaux conformément à la section 01 32 16.07 - Ordonnancement des travaux - Diagrammes à barres (GANTT).

S'assurer que les membres du personnel de l'Entrepreneur qui travaillent sur le chantier connaissent les règlements et les respectent, notamment les règlements sur la sécurité contre l'incendie, la sécurité pour la circulation routière et la sécurité au travail.

Demeurer dans les limites des travaux et des voies d'accès.

Les voies de circulation doivent permettre la circulation des usagers en tout temps.

L'Entrepreneur doit se conformer aux exigences particulières de Parcs Canada en matière de SST et d'environnement. A cet effet, des documents seront remis à l'Entrepreneur, avant le début des travaux, concernant les exigences particulières du site.

**Modification à la section 01 29 00 « Mesurage aux fins de paiement »**

**L'article 1.1 « Mesurage pour fin de paiement » doit être complété par :**

Parcs Canada se réserve le droit d'annuler, en tout ou en partie, l'exécution des travaux. Le cas échéant, l'Entrepreneur doit fournir les pièces justifiant l'avancement des travaux au moment de l'annulation, et ce, à la satisfaction de Parcs Canada. Les travaux exécutés et livrés seront payés selon les termes du présent document. La compensation pour administration et profit est alors limitée à 5% du montant total des travaux non exécutés. Cette compensation n'est pas applicable aux travaux prévus par un poste provisionnel à prix unitaire.

**Modification à la section 01 32 16.07 « Ordonnement des travaux – Diagramme à barres (GANTT) »**

**L'article 1.5 « Jalons du projet » est remplacé par :**

Les jalons du projet sont les objectifs intermédiaires énoncés dans le calendrier d'exécution.

- .1 Les travaux de réfection du Pont en arche au km 3.8 – Route Promenade doivent être exécutés durant la période estivale. Ces travaux doivent débuter au plus tard quinze (15) jours ouvrables après la date d'attribution du contrat;
- .2 Les travaux de réfection du Ponceau km 18.44 – Route Promenade doivent être exécutés durant la période automnale. Ces travaux doivent être exécutés à partir du 28 septembre 2015 jusqu'au 19 octobre 2015;
- .3 Les travaux de réfection du Pont courbe au km 58.3 – Route Promenade doivent être exécutés durant la période estivale. Ces travaux doivent débuter au plus tard quinze (15) jours ouvrables après la date d'attribution du contrat. Une phase des travaux est prévue au printemps 2016 pour finaliser les travaux de membrane et pavage sur le pont;
- .4 Les travaux de construction de la pile en béton au Pont acier-bois N°3.4 – Rivière-à-la-Pêche, doivent être exécutés durant la période estivale. Ces travaux doivent débuter en période d'étiage du cours d'eau soit après le 3 août 2015;
- .5 L'ensemble des travaux de réfection au Pont acier-bois du No 3.4 – Rivière-à-la-Pêche doit être exécuté durant la période automnale. Ces travaux doivent être exécutés à partir du 28 septembre 2015;
- .6 Le certificat provisoire d'achèvement (achèvement substantiel) des travaux doit être délivré au plus tard le 18 décembre 2015.

*Modification à la section 01 33 00 « Documents – Échantillons à soumettre »*

**Le premier paragraphe de l'article 1.6 « Plans d'ouvrages temporaires » est remplacé par :**

L'expression « plans d'ouvrages temporaires » signifie les dessins des étaitements, des échafaudages, des enceintes, des passerelles et autres dispositifs d'accès, les dessins des ouvrages provisoires d'accès aux piles, de soutènement et les batardeaux, les dessins des mesures de protection de l'environnement, les dessins de fermetures de voies, les plans de transport du matériel et des équipements, les procédures de contrôle des charges sur les plates-formes, les dessins de signalisation, les dessins de levage, les méthodes de travail et les notes de calcul, les schémas ou autres documents nécessaires à l'exécution des travaux, en se basant sur les devis et dessins et sur l'état des lieux.

*Modification à la section 01 35 43 « Protection de l'environnement »*

**L'article 1.5.1 « Plan d'action pour la protection de l'environnement » est remplacé par :**

Le plan d'action pour la protection de l'environnement de l'Entrepreneur doit démontrer comment celui-ci entend respecter ou prendre en considération les objectifs énoncés au présent devis. L'Entrepreneur doit aussi démontrer dans son plan d'action de quelle façon il entend appliquer les prescriptions du présent devis pour éviter tout dommage à l'environnement. Ce plan d'action doit être présenté au Représentant de Parcs Canada, pour approbation, sept (7) jours avant le début des travaux.

Au moins sept (7) jours avant le début des travaux au chantier, l'Entrepreneur doit également transmettre au Représentant de Parcs Canada le nom et les qualifications de son représentant en matière d'environnement. Ce représentant a la responsabilité de toute question relative à l'environnement. Le responsable en matière d'environnement a notamment pour fonction, en tout temps durant l'exécution des travaux au chantier, de s'assurer de la mise en place et du respect des mesures de la présente section.

Le plan d'action pour la protection de l'environnement doit comprendre les éléments suivants :

- L'identification du responsable en environnement (organigramme de communication du chantier);
- L'accueil des travailleurs et l'information à transmettre à ces derniers;
- La prévoyance des zones à renaturaliser sans délai et à recouvrir avec des matelas de fibre de bois ou de paille;
- Les plans d'ouvrages temporaires (bassins de sédimentation, aires de nettoyage de bétonnière, etc.);

- Les dessins montrant l'emplacement des bureaux de chantier, des stationnements, des excavations temporaires, des zones d'accès au cours d'eau, des matériaux, des constructions, des installations sanitaires, des dépôts de matériaux en surplus ou de matériaux souillés;
- Les dessins illustrant les méthodes qui seront employées pour maîtriser les eaux de ruissellement et pour confiner les matériaux sur le chantier ;
- Les plans de régulation de la circulation, y compris les mesures pour réduire l'érosion des plates-formes routières temporaires par la circulation des véhicules de construction, particulièrement par temps de pluie; ces plans doivent comprendre des mesures de réduction du transport de boues sur les voies publiques par les véhicules ou par les eaux de ruissellement ; ces plans comprennent tout transport de matériel par éboulement ou lessivage dans le milieu naturel; les matériaux utilisés ne doivent pas contenir des semences d'espèces non indigènes au Parc de la Mauricie;
- Le plan de la zone des travaux, montrant les activités prévues dans chaque partie et indiquant les aires à utilisation restreinte ainsi que les aires interdites d'utilisation; ce plan doit comprendre des mesures pour marquer les limites des aires utilisables et des méthodes de protection des éléments se trouvant à l'intérieur des zones de travail autorisées et devant être préservées ;
- Le plan d'élimination des déchets solides non dangereux, comprenant les méthodes et les lieux d'élimination de ces déchets solides et des débris provenant des travaux de déblaiement ; tout matériau de déblais non utilisé doit être sorti et disposé hors du parc; aucun entreposage n'est toléré à l'extérieure de l'emprise de la route ou des aires autorisées par le Représentant de Parcs Canada;
- Le plan de prévention de la pollution de l'air, précisant les mesures pour retenir la poussière, les débris, les matériaux et les déchets à l'intérieur du chantier ;
- Le plan de prévention de la contamination, indiquant les substances potentiellement dangereuses qui seront utilisées sur le chantier, les mesures prévues pour empêcher que ces substances soient mises en suspension dans l'air ou soient introduites dans le sol, de même que les détails des mesures qui seront prises pour que l'entreposage et la manutention des ces substances soient conformes aux lois et aux règlements fédéraux, provinciaux et municipaux ;
- L'Entrepreneur doit disposer en permanence sur le chantier d'une trousse d'urgence de récupération de produit pétrolier pour chacun des sites de travail. Les troussees doivent comprendre suffisamment de rouleaux absorbants, de litières absorbantes et de récipients pour permettre d'intervenir sur la largeur du cours d'eau ou de permettre de confiner les produits pétroliers à l'intérieur du périmètre de la machinerie en cause, en aménageant une estacade flottante; les troussees doivent être disponibles à proximité du cours d'eau et de la machinerie, et doivent être facilement accessibles en tout temps pour une intervention rapide. Tout déversement sur le chantier doit être déclaré. Le sol contaminé doit être

quantifié et récupéré. La preuve de son transport dans un site autorisé doit être remise au surveillant; tout réservoir, contenant d'essence ou d'huile et tout engin stationnaire (pompe, génératrice, etc.), fonctionnant à l'essence ou au diesel, et situé à moins de soixante (60) mètres du milieu hydrique, doit être installé dans un bac récupérateur de fuites dont la capacité équivaut à 150 % du volume du réservoir.

- Le plan de gestion des eaux usées, indiquant les méthodes et les procédures à mettre en œuvre pour la gestion ou l'évacuation des eaux usées provenant directement des activités de construction, par exemple, les eaux employées pour la cure du béton, les eaux de lavage/nettoyage, de rabattement de la nappe, etc. ;
- Les mesures pour contrôler le bruit et les poussières;
- Les méthodes de remise en état des lieux pour éviter l'érosion;
- Tous les autres travaux connexes.

Ce plan d'action doit être présenté sous forme de méthodes de travail proposées, de procédures et de croquis des installations de chantier reliés à la protection de l'environnement et illustré à l'aide, entre autres, de dessins de construction de format réduit (ou tout autre document équivalent) décrivant la localisation suffisamment détaillée pour examen.

**L'article 1.5.2 « Plan d'urgence environnemental » doit être complété par :**

- L'Entrepreneur informe immédiatement le surveillant de chantier, les autorités du Parc, et Urgence Environnement, de tout accident pouvant perturber l'environnement. Numéros en cas d'urgence :  
Environnement Canada : (514) 283-2333;  
Réseau d'alerte : 1 866 283-2333;  
Urgence environnement Québec : 1 866 694-5454;  
Parc National de la Mauricie (819) 536-2638.
- Toute décontamination associée à un déversement doit être effectuée selon la réglementation provinciale et fédérale; l'Entrepreneur général doit assumer l'ensemble des frais encourus.

**L'article 1.6.1 « Installation des aires de chantier » est remplacé par :**

Les locaux de chantier, leurs dépendances et leurs stationnements, les toilettes chimiques, ainsi que tout autre site temporaire nécessaire aux travaux, notamment les aires de rebuts, doivent être installés ou aménagés à une distance d'au moins trente (60) mètres à partir du haut de talus du cours d'eau.

Il est également à noter qu'aucun déboisement ne sera permis pour l'installation des aires de chantier.



Les aires de nettoyage des bétonnières doivent être aménagées de manière à ce que l'eau utilisée et les débris générés restent à l'intérieur du périmètre délimité par une surélévation du sol par rapport au niveau naturel. Les dimensions de l'ouvrage doivent être suffisantes pour recevoir la totalité des eaux ayant servi au nettoyage. De plus, l'aire de nettoyage doit être située à au moins soixante (60) mètres d'un cours d'eau. Ce site doit être préalablement autorisé par le Représentant de Parcs Canada.

L'Entrepreneur doit mettre en place une membrane imperméable qui recouvre le fond de l'aire de nettoyage. L'Entrepreneur doit faire approuver la membrane avant sa mise en place.

L'Entrepreneur est autorisé à nettoyer uniquement la glissière de ses bétonnières dans l'aire de lavage aménagée. L'eau de nettoyage et les débris générés dans le bassin étanche doivent reposer pendant au moins une (1) heure pour permettre aux débris et aux matières en suspension de décanter et de s'accumuler au fond du bassin. Les eaux peuvent ensuite être pompées et envoyées vers un bassin d'emménagement et au besoin vers un site d'élimination autorisé.

Les débris de béton de nettoyage doivent être sortis du site avec les autres débris de démolition/construction et envoyés dans un site autorisé par le Ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC). Le bassin étanche doit, quant à lui, être vidangé lorsqu'il est rempli à 50 % ou lors d'une alerte météorologique annonçant de fortes pluies. De plus, une vidange doit être réalisée à la fermeture temporaire prolongée du chantier ainsi qu'à la fermeture permanente.

L'Entrepreneur ne doit rejeter aucun débris, résidu de béton ou mortier humide, dans le milieu aquatique. Tous les débris introduits dans le milieu aquatique doivent être retirés dans les plus brefs délais.

**L'article 1.7 « Protection de la flore et de la faune » est complété par :**

*L'entrepreneur doit obtenir l'approbation du Représentant de Parcs Canada avant d'entreprendre toute action sur la végétation en dehors de l'emprise de la route. L'emprise de la route est définie transversalement comme la partie de cette structure comprise entre le centre des faussés des deux côtés de la route.*

*Les travaux doivent être réalisés de façon à ce qu'aucun matériel de construction ou de démolition rebuts ou tout autre objet ne puisse tomber dans l'environnement naturel en dehors de l'emprise de la route. L'Entrepreneur doit récupérer le plus rapidement possible tout matériau ou équipement qui tomberait accidentellement dans l'environnement naturel en dehors de l'emprise de la route.*

**L'article 1.8 « Protection des cours d'eau et des berges » est complété par :**

Toute action pouvant affecter les cours d'eau ou les zones humides, incluant sans s'y limiter les travaux, les éboulements, l'entreposage et l'assèchement d'étang, est interdite.

**L'article 1.8.1 « Planification du drainage durant les travaux » ajouter :**

Les dispositifs de drainage doivent être installés à la sortie des fossés reprofilés, des ponceaux et aux endroits où l'eau s'écoule sur le chantier de façon temporaire ou continue. Ces dispositifs sont les barrières à sédiments, les bassins de sédimentation ou autres techniques efficaces (dispositifs illustrés en annexes du présent document).

L'Entrepreneur présente un plan de drainage et de contrôle de l'érosion au Représentant de Parcs Canada dix (10) jours avant le début des travaux pouvant entraîner l'apport en sédiments dans les cours d'eau, les lacs et les milieux humides.

Le milieu naturel où peuvent être rejetées les eaux traitées exclut les cours d'eau, les milieux humides ou les tourbières.

Sauf spécifiquement indiquer au plan, aucun travail dans un cours d'eau ne sont autorisés.

Chacune des étapes des travaux au ponceau, modifiant le cours d'eau, doit être préalablement approuvée par le représentant de Parcs Canada.

**L'article 1.8.4 « Barrière en ballots de paille» est remplacé par :**

L'utilisation de ballot de paille ou tout autre matériau pouvant contenir des semences est interdit.

**L'article 1.8.5 « Barrière de membrane géotextile» ajouter :**

L'Entrepreneur doit obtenir l'autorisation du Représentant de Parcs Canada avant d'effectuer tout démantèlement de barrière en place. À la demande du Représentant de Parcs Canada, les barrières doivent être maintenues en place pour une période jugée nécessaire à la stabilisation des talus. Cette période peut excéder la fin des travaux.

**L'article 1.8.6 « Bassins de sédimentation et de filtration temporaire» ajouter :**

L'installation de bassins de sédimentation hors de la zone d'emprise de la route est strictement interdite.

**L'article 1.9.4 « Eaux de pompage» ajouter :**

Chacune des étapes des travaux de pompage doit être préalablement approuvée par le Représentant de Parcs Canada.

**L'article 1.9.6 « Méthode d'installation et d'enlèvement » ajouter :**

Les travaux de finition et de stabilisation doivent respecter l'aspect naturel du cours d'eau et assurer qu'il n'y aura pas d'érosion subséquente aux travaux.

**L'article 1.9.4 « Circulation sur le chantier » ajouter :**

Avant la mobilisation de la machinerie à l'intérieur du territoire du parc celle-ci doit être inspectée et nettoyée afin de prévenir les fuites d'hydrocarbure ou autre lubrifiant. L'entretien et le nettoyage de la machinerie ainsi que son ravitaillement en carburant et en lubrifiant doivent être effectués à une distance d'au moins soixante (60) mètres d'un milieu hydrique.

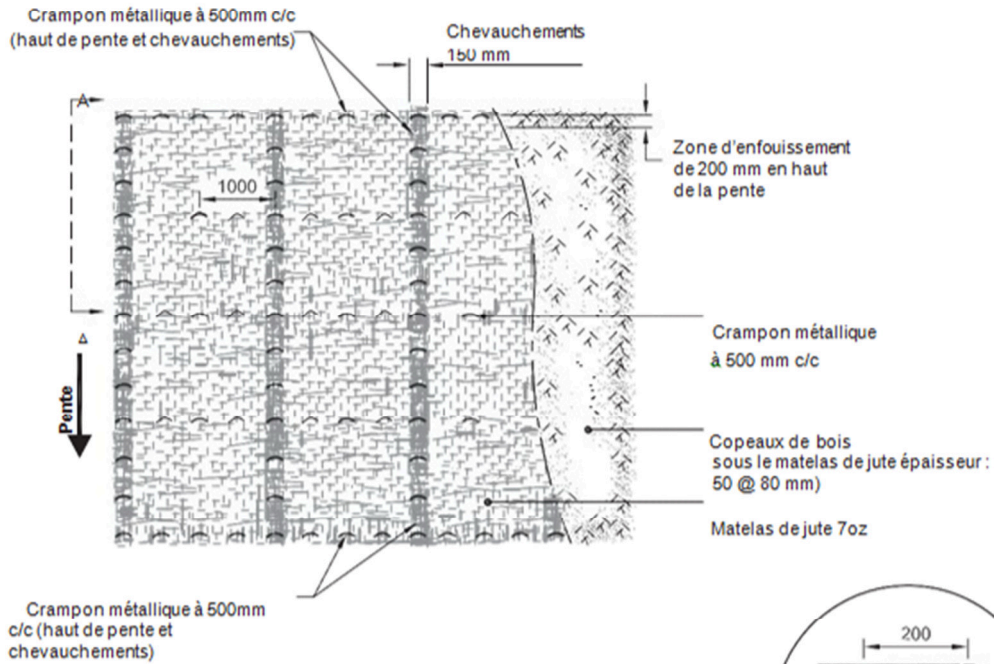
Dans le cas où, dû à la configuration du terrain, il serait impossible de circuler à plus de vingt (20) mètres de la ligne naturelle des hautes eaux, l'Entrepreneur doit obtenir l'autorisation préalable du Représentant de Parcs Canada avant chaque passage. Chaque passage dans les zones autorisées et situé à moins de vingt (20) mètres de la ligne des hautes eaux doit être effectué sous la supervision du Représentant de Parcs Canada.

**Annexe 2 « Installation des dispositifs de contrôle des eaux et de protection des sols » rajouté :**

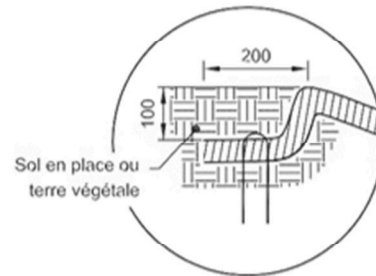
**MÉTHODE D'INSTALLATION DES MATELAS ANTI-ÉROSION :**

- Niveler la pente, remplir tous les vides et égaliser pour éliminer tout creux ou saillie ;
- Placer une épaisseur de 50 @ 80 mm de copeaux de bois sur les surfaces à restaurer ;
- Installer les matelas de jute 7 oz immédiatement après la mise en place des copeaux de bois ;
- Dérouler le matelas en débutant par le haut de la pente ;
- Enfouir le matelas dans le haut du talus et l'ancrer solidement avec des agrafes en « U » d'une longueur de 15 mm, plantées aux 60 cm c/c ;
- Fixer par la suite les agrafes, à intervalles réguliers d'environ 500 mm c/c, et de manière plus serrée dans les fortes pentes ;
- S'assurer que le matelas soit toujours en contact avec le sol : ne pas trop tendre le matelas ;
- Superposer les jonctions des matelas, en respectant le sens de l'écoulement de l'eau, d'un minimum de 150 mm dans les pentes modérées et de 300 mm dans le fond d'un fossé et dans les pentes fortes.

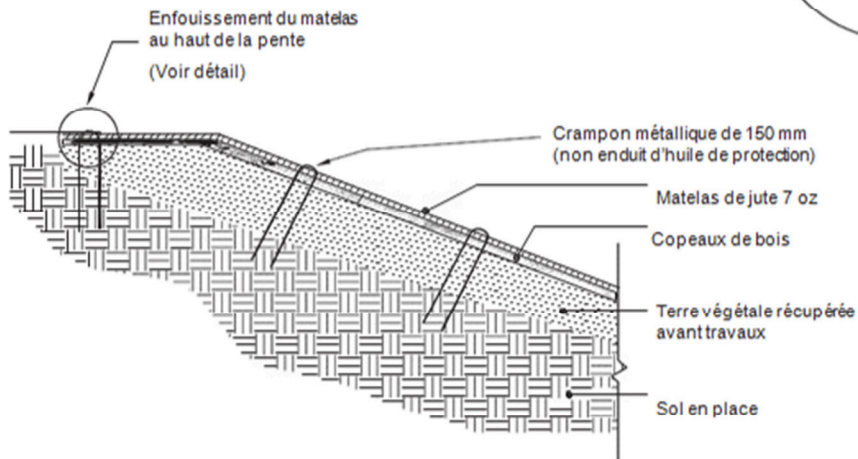
# MATELAS ANTI-ÉROSION



Vue en plan



Détail



Coupe A-A

**Remarque:**

Toujours installer les rouleaux dans le sens de l'écoulement de l'eau.

## *Modification à la section 01 52 00 « Installation de chantier »*

**L'article 1.8 « Bureau » est remplacé par :**

### **1.1 Bureaux**

L'Entrepreneur doit aménager ses bureaux aux endroits suivants :

- L'emplacement pour les chantiers du pont 3.8 de la Route Promenade et du pont No. 3.4 sentier No. 3 : Stationnement gravelé de Rivière-à-la-Pêche – Km 6;
- L'emplacement pour le chantier du ponceau 18+441 : Stationnement asphalté du Lac-Bouchard – Km 17.5;
- L'emplacement pour le chantier du pont 58.3 : Stationnement asphalté de l'Esker – Km 58.7.

L'Entrepreneur doit prévoir ses propres installations électriques requises pour le bon fonctionnement des locaux de chantier.

Pour usage unique du Représentant de Parcs Canada, l'Entrepreneur doit aménager un bureau ventilé et/ou chauffé à une température de 22 degrés Celsius, doté d'appareils d'éclairage assurant un niveau d'éclairage de 750 lux et de dimensions suffisantes pour permettre la tenue des réunions de chantier, et y prévoir une (1) table pour l'étalement des dessins, et au moins huit (8) chaises.

Fournir une trousse de premiers soins complète et identifiée, et la ranger à un endroit facile d'accès.

Le bureau du Représentant de Parcs Canada doit comprendre les éléments suivants :

- Aménager un (1) bureau temporaire pour le Représentant de Parcs Canada;
- Le bureau doit mesurer, à l'intérieur, au moins 9 m de longueur x 3 m de largeur x 2.4 m de hauteur, et comporter un plancher situé à 0.3 m au-dessus du sol, ainsi que quatre (4) fenêtres ouvrant à 50 % et une porte verrouillable ;
- Le bureau doit être bien isolé et être doté d'un système de chauffage assurant une température ambiante de 22 degrés Celsius lorsque la température extérieure est de -20 degrés Celsius ;
- Les murs et le plafond doivent être revêtus de panneaux de contreplaqué, de panneaux de fibres dures ou de plaques de plâtre, puis peints selon les couleurs choisies. Le plancher doit être revêtu de panneaux de contreplaqué de 19 mm d'épaisseur ;
- Le bureau doit être doté d'un système d'éclairage électrique assurant un niveau d'éclairage de 750 lux; les appareils utilisés doivent être de type commercial, à éclairage direct avec 10 % de la lumière dirigée vers de haut, et être munis d'un réflecteur ;

- Aménager une (1) toilette privée près du bureau et y installer une (1) toilette chimique ou à chasse d'eau, un (1) lavabo et un (1) miroir, et assurer l'alimentation en serviettes de papier et en papier hygiénique ;
- Meubler le bureau d'une (1) table de 1 m x 2 m, de huit (8) chaises, de rayonnages de 300 mm de largeur, totalisant une longueur de 6 m, d'un (1) classeur à trois (3) tiroirs, d'un (1) support à dessins et d'un (1) support à vêtements, avec tablette ;
- Garder les lieux propres ;
- Fournir une (1) photocopieuse permettant de numériser, de photocopier et de transmettre des documents électroniques jusqu'au format 11" X 17" ;
- Assurer le service internet dans le bureau et en assumer les frais.

**Modification à la section 33 42 13 « Tuyau pour ponceaux »**

**L'article 2.1 « Matériaux / matériels» est remplacé par :**

La nouvelle conduite doit être en acier galvanisé de marque "ARMTEC" assemblée sur place, ou équivalent approuvé. Tuyaux en tôle d'acier ondulée galvanisée : conforme à la norme CAN/CSA-G40.

Collets d'étanchéité : selon les indications du fabricant.

La section montrée aux plans est une section de marque "ARMTEC". Si l'Entrepreneur choisit une option de ponceau différente de celle illustrée sur les plans, il doit, à ses frais, faire les ajustements nécessaires aux plans et les soumettre au Représentant de Parcs Canada pour approbation. Les plans incluant les modifications devront être signés et scellés par un ingénieur. De plus, tous les coûts additionnels engendrés par ce changement sont à la charge de l'Entrepreneur.

Les murs parafouilles pourront être en béton préfabriqué.

**L'article 3.2 « Mise en œuvre » est complété par :**

L'Entrepreneur doit prévoir un minimum de deux (2) pompes en permanence durant les travaux de pompage du cours d'eau.

## 2. MODIFICATION AUX PLANS

### *Modification à la série 100 « RÉFECTION DU PONT EN ARCHE 3.8 km - ROUTE PROMENADE »*

#### **Plan no 101 « Plan d'ensemble conditions existantes » est modifié comme suit :**

La limite de démolition du pavage existant est établie à un (1) mètre (plutôt que quinze (15) mètres) de chaque côté du pont. Cette limite doit être établie à l'aide d'un trait de scie. Les quatorze (14) mètres restants prévus aux approches de part et d'autre de la structure sont hors contrat.

#### **Plan no 102 « Plan d'ensemble conditions existantes » est modifié comme suit :**

La limite de nouveau pavage est établie à un (1) mètre (plutôt que quinze (15) mètres) de chaque côté du pont. Les quatorze (14) mètres restants prévus aux approches de part et d'autre de la structure sont hors contrat.

### *Modification à la série 200 « RÉFECTION D'UN PONCEAU 18,44 km - ROUTE PROMENADE »*

#### **Plan no 201 « Plan d'ensemble - conditions existantes » est remplacé par :**

Le plan 201 émis pour Addenda 1 en annexe du présent document.

#### **Plan no 202 « Plan d'ensemble - conditions proposées » est remplacé par :**

Le plan 202 émis pour Addenda 1 en annexe du présent document.

#### **Plan no 203 « Détails - Extrémités de ponceau » est remplacé par :**

Le plan 203 émis pour Addenda 1 en annexe du présent document.

### 3. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Pendant la période d'appel d'offres, l'Entrepreneur peut prendre connaissance des plans des structures existantes disponibles ainsi que de certaines évaluations de capacité portante pour des ponts à étayer. Pour ce faire, l'Entrepreneur peut prendre connaissance des documents sur le site ftp de WSP Canada inc. à l'adresse suivante :

<ftp://file-ca.wspgroup.com>

Nom d'utilisateur : TOUTUYQTYA

Mot de passe : U2pjO0eJ

Il est de la responsabilité de l'Entrepreneur de vérifier que les documents qu'il consulte se rapportent bien aux structures pour lesquelles il prépare sa soumission. Parcs Canada ne garantit pas l'exactitude de l'information contenue dans les documents disponibles pour consultation décrits ci-haut et se dégage de toute responsabilité à cet égard.



Parcs Canada  
ANNEXE 2  
V/RÉF. : 45353174

Projet : Réalisation de plans et devis pour des travaux de réparation de trois (3) ponts et la réfection d'un (1) ponceau dans le Parc National de la Mauricie.

---

**ANNEXE 1**  
**Plans modifiés**